

Tentative d'intimidation de la Sodeal auprès de notre hébergeur

Dimanche 02 Juin 2024

Sujet : Actualités



Nous rendons public la tentative d'intimidation de la Sodeal auprès de notre hébergeur NUXIT visant à nuire à la réputation du média associatif qui depuis 2001 vous informe avec sérieux sur la vie de nos ports.

L'article "[Suspicion de détournement de 2 millions d'Euros HT à la Sodeal](#)" dérange la Direction de la Sodeal, on comprend pourquoi mais c'est une imputation irrégulière financièrement importante, qui fait actuellement l'objet de plusieurs plaintes au Procureur de la République de Béziers.

La Sodeal aura des difficultés pour expliquer que les premières tranches de réhabilitation des quais en 2013 ont été financées par la Mairie et qu'en 2024, c'est à la Sodeal d'investir. Les preuves sont indiscutables et figurent dans le PV du conseil municipal du 02 avril 2012.

1. Requalification du Centre Port du Cap d'Agde – Demande de financements
Les dossiers de demande de subventions instruits dans le cadre de l'opération de requalification du Centre Port nécessitent de valider en conseil municipal le coût de l'opération actualisé, hors acquisition, décomposé par année :

Montant 2009 en € HT	Montant 2010 en € HT	Montant 2011 en € HT	Montant 2012 en € HT	Montant 2013 en € HT	Montant TOTAL en HT
60 709	294 856	1 013 994	2 566 890	3 839 863	7 776 312

Le montant des aides sollicitées auprès de chaque financeur public est :

Financement externes : 2 066 168 €
- Conseil Régional : 1 336 168 €
- Conseil Général : 650 000 €
- Etat (travaux divers d'intérêt local) : 80 000 €
Autofinancement : 5 710 144 €

Il est proposé de voter le coût de l'opération, sa décomposition par année ainsi que le montant des aides sollicitées auprès de chaque financeur public.

Si la justice devait confirmer que c'est un détournement de fond, on peut s'autoriser à considérer que les sanctions seront lourdes de

conséquence pour les dirigeants de la SEM et de la Mairie d'Agde.

Le document ci dessous a été transmis au Procureur de la République par l'intermédiaire de la Police nationale.

Il faudrait donc retirer l'article incriminé en référence à l'article 6.1 de la loi du 21 juin 2004, que dit-il ?

Article 6-1

Modifié par LOI n°2024-449 du 21 mai 2024 - art. 49

Lorsque les nécessités de la lutte contre la provocation à des actes terroristes ou l'apologie de tels actes relevant de l'article 421-2-5 du code pénal ou contre la diffusion des images ou des représentations de mineurs relevant de l'article 227-23 du même code le justifient, l'autorité administrative peut demander à toute personne dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne ou aux fournisseurs de services d'hébergement de retirer les contenus qui contreviennent à ces mêmes articles 421-2-5 et 227-23. Elle en informe simultanément les fournisseurs de services d'accès à internet.

Surprenant non ?
Infocapagde envisage de se constituer partie civile contre le Pdg de la Sodeal.

Article modifié le 03 juin 2024 (ajout article 6.1)



SAS NUXIT,
97 B rue général Mangin,
38100 GRENOBLE

Envoi par mail : commercial@nuxit.com
Envoi par lettre recommandée
N°1A 174 223 2229 0

Montpellier, le 24 mai 2023

N/Réf. : SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'AGDE ET DU LITTORAL (SODEAL)
23.00531 – FB/GR

MISE EN DEMEURE

Madame, Monsieur,

Je vous contacte en qualité de conseil habituel de la SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'ADGE ET DU LITTORAL (ci-après, la SODEAL), laquelle est la cible de propos diffamatoires relayés par le site « <https://www.infocapagde.com> », auprès duquel votre société intervient en tant qu'hébergeur.

Il y est notamment publié un article intitulé « *Suspicion de détournement de 2 millions d'Euros HT à la Sodeal* », au travers duquel un auteur, qui entretient délibérément son anonymat, colporte des accusations parfaitement mensongères qui préjudicient gravement l'image et les intérêts de ma cliente.

Ces propos ont été consignés dans un procès-verbal de commissaire de justice, afin de réserver les droits de ma cliente à l'encontre des responsables.

Pour dénoncer dûment ces actes, la SODEAL doit obtenir l'identité du directeur de publication du site et celle de son éditeur, dont l'anonymat est soigneusement entretenu par le site internet, afin de mettre en cause leur responsabilité pénale conformément à l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982.

Or, en vertu de l'article 6. 2. de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, votre société est tenue, en tant qu'hébergeur, de détenir les informations suivantes, mentionnées au III du même article :

« III.-1. Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne mettent à disposition du public, dans un standard ouvert :

Bureau de Montpellier

Siège social :
Le Triade III - CS 79016
215, rue Samuel Morse
34965 Montpellier Cedex 2
t. + 33 (0) 467 158 900
f. + 33 (0) 467 158 901

Société d'Avocats Inter-Barreaux - SELAS au capital de 800 000 €
RCS Montpellier 342 386 158





PVB AVOCATS

a) S'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat, le numéro de leur inscription ;

b) S'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social ;

c) Le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui de responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée ;

d) Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire mentionné au 2 du I ».

Aussi, je vous mets donc formellement en demeure pour le compte de ma cliente de m'adresser **sous huitaine à compter de la réception de la présente** les informations légales mentionnées dans l'extrait ci-dessus reproduit de la loi du 21 juin 2004.

Par ailleurs, en vertu de l'article 6.I. de ladite loi, je vous mets également en demeure de procéder au **retrait** de l'article intitulé « *Suspicion de détournement de 2 millions d'Euros HT à la Sodeal* », **dans le même délai**.

A défaut pour vous de vous exécuter dans le délai imparti, ma cliente m'a d'ores et déjà mandatée afin de saisir la justice pour vous contraindre à vous y conformer, au besoin en soulevant la responsabilité de votre société sur le fondement de l'article 6.I. de la loi du 21 juin 2004.

A ce titre, je ne manquerai pas de solliciter votre condamnation à de justes dommages-intérêts pour la résistance abusive dont vous auriez fait preuve.

A toutes fins utiles, je double l'envoi de la présente par l'envoi d'une copie par courrier recommandée.

Conformément aux règles déontologiques de mon ordre, je vous invite à transmettre cette mise en demeure au conseil de votre choix.

Dans l'attente de votre retour et en espérant pouvoir résoudre amiablement cette difficulté, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Fabrice BABOIN
Avocat Associé

Guillaume REY
Avocat

Cet article provient de Infocapagde

L'url pour cet article est : <https://www.infocapagde.com/article.php?sid=4910>